

FORMULE 75.11

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE TRANSACTION
ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

ENTRE :

(*nom*)

requérant,

et

(*nom*)

intimé,

et

(*nom*)

personnes soumettant des droits au tribunal.

AVIS DE TRANSACTION

Conformément à la règle 75.07 des Règles de procédure civile, est jointe une copie de la transaction conclue par les parties qui constitue l'annexe «A».

Un jugement conforme à la transaction sera demandé. Si vous vous opposez à ce jugement, vous-même ou un avocat de l'Ontario vous représentant devez, au plus tard 10 jours après avoir reçu signification du présent avis de transaction, signifier une déclaration de rejet de la transaction rédigée selon la formule ci-jointe qui constitue l'annexe «B» au procureur de la partie qui a signifié le présent avis ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie elle-même qui a signifié le présent avis, et le déposer, accompagné de la preuve de sa signification, au greffe de (*lieu*).

Si vous ne signifiez ni ne déposez de déclaration de rejet de la transaction, le tribunal examinera la demande de jugement sans que vous receviez d'autre avis.

DATE

(*nom, adresse et numéro de téléphone de la partie ou de son procureur*)

DESTINATAIRE : (*nom et adresse de toutes les parties qui ont soumis leurs droits au tribunal*)

RCP-F 75.11 (1^{er} novembre 2005)